

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-25x-00787 Référence de la demande : n°2021-00787-020-002

Dénomination du projet : sécurité aérienne de la plateforme aéroport de Calvi

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20214 - Calenzana.20260 - Calvi.

Bénéficiaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse - Laurent GUYOT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN prend note avec intérêt de la demande de dérogation à l'effarouchement d'espèces protégées sur la base d'un bilan pluriannuel clair et détaillé qui démontre bien la nécessité de maintenir le dispositif, couplés à l'effort de baisse d'attractivité des abords immédiats de la piste pour limiter la présence des espèces non désirées.

L'absence de nécessité de tirs létaux confirme la remarquable efficacité de l'équipe technique en charge des opérations d'effarouchements.

Le CNPN rappelle que la destruction ponctuelle d'individus ne présente aucune efficacité à court et moyen termes notamment sur les rapaces. Les individus seront immédiatement remplacés et la problématique demeurera.

Ceci n'est donc pas acceptable en l'état, les dispositifs d'effarouchements démontrant leurs efficacités.

Le dérangement lié à l'effarouchement régulier mené par l'exploitant de l'infrastructure reste la mesure la plus efficace car répétée et dissuasive.

Le CNPN ne peut donc accéder au souhait de destruction d'espèces protégées notamment des rapaces, dont l'un bénéficiant d'un Plan national d'actions.

Concernant cette espèce, le Milan royal, le CNPN invite l'exploitant de l'infrastructure à se rapprocher du CEN Corse (Conservatoire des espaces naturels) qui anime le PNA en sa faveur et qui peut vraisemblablement accompagner à l'optimisation des dispositifs.

Le CNPN émet par conséquent un avis défavorable en ce qui concerne la destruction de spécimens de Milans royaux, Faucon crécerelle et Buse variable faisant l'objet de la présente demande.

Il émet en revanche un avis favorable en ce qui concerne l'activité d'effarouchement des spécimens et la destruction de 5 Goélands leucophées et 3 Corneilles mantelées.

Le CNPN invite la Chambre de commerce à anticiper les demandes de dérogation espèces protégées pour couvrir l'ensemble des 12 mois de l'année. Considérant la date de saisie de cette demande, le CNPN rend cet avis pour les années 2023 et 2024.

Une nouvelle demande, sur la base des bilans, sera donc déposée au CNPN en octobre 2024 pour couvrir l'année 2025.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 novembre 2023

Signature :



Le président